

Loi sur les finances cantonales

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi sur les finances cantonales du 18 octobre 2000¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 35, alinéa 6 (nouveau)

⁶ En principe, l'Etat prélève en sa faveur un montant correspondant aux frais découlant de l'administration (temps de travail, frais divers, etc.) de ces financements spéciaux. Le Gouvernement peut, pour certains financements spéciaux, y renoncer en tout ou partie.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Jean-Yves Gentil

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 611